

Collège à la Conception en Sécurité, Santé et Conditions de Travail (CCSSCT)

Amélioration de la coordination SPS
à la conception et à la réalisation des travaux



Le Club CSPS 74 (issu du partenariat entre des coordonnateurs SPS de la Haute-Savoie et la Carsat Rhône-Alpes) édite une série de brochures destinée à apporter un éclairage sur certains sujets en rapport avec la coordination sécurité et protection de la santé. Ces brochures proposent des solutions concrètes, résultat de la réflexion de coordonnateurs SPS de la Haute-Savoie en collaboration avec la Carsat Rhône-Alpes.

Pourquoi un CCSSCT ?

Le Club CSPS 74 propose de créer un Collège à la Conception de la Sécurité, de la Santé et des Conditions de Travail (CCSSCT), réunissant les acteurs d'un projet de BTP dès la conception. Le CCSSCT permettra :

- de réunir les acteurs de la conception dont le maître d'ouvrage,
- de préparer le CISSCT avec notamment un rappel de la mission de coordination SPS et d'autres aspects (formation des salariés, mise en commun des moyens...),
- pour le coordonnateur SPS, de se positionner vis-à-vis des autres acteurs (en rappelant notamment qu'il n'est pas un agent de sécurité du chantier !) et de placer la prévention des risques professionnels au cœur du projet,
- de légitimer la présence du MOA au CISSCT en qualité de membre à voix délibérative, avec nécessité de suivre les décisions prises en CCSSCT.

Nota : Le Club CSPS 74 encourage les coordonnateurs SPS à inclure dans leurs offres de contrat de coordination SPS le CCSSCT. Le Club CSPS 74 incite également le ministère du travail à intégrer cette démarche dans le prochain décret révisé de coordination SPS.

Les membres du Club CSPS 74



Les coordonnateurs SPS :

Mary Filippini, *Cabinet Chardon* - Bruno Delacquis, *Alpes Contrôles Coordination Sécurité* - Lionel Jayme, Denis Vidonne, *Apave* - Eric Cauchy, Serge Ricci, Guy Hureau, *Bureau Veritas* - Bernard Legendre, *Dekra* - Eric Dupont et Christelle Plantier, *Cabinet Valmont*.

Service Prévention Carsat Rhône-Alpes :
Didier Bonnet et Pascal Sergi

Contacts du Club SPS 74 :
Pascal Sergi, *Carsat Rhône-Alpes*
Tél. 04 79 70 76 06

Carsat Rhône-Alpes

Direction des Risques Professionnels
et de la Santé au Travail

26, rue d'Aubigny 69436 Lyon cedex 03
Tél. 04 72 91 96 96 - Fax 04 72 91 97 09
Email : preventionrp@carsat-ra.fr
site internet : www.carsat-ra.fr

SP1150 - août 2011

Un CCSSCT : comment ?

(Au même titre qu'un CISSCT, le CCSSCT sera défini par un règlement).

Projet de règlement du CCSSCT

(Collège à la Conception de la Sécurité, de la Santé et des Conditions de Travail)

Article 1 Le maître d'ouvrage est tenu de constituer un CCSSCT lorsque le chantier dépasse un volume de 10 000 hommes/jours et que le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, est supérieur à dix s'il s'agit d'une opération de Bâtiment ou à cinq s'il s'agit d'une opération de Génie civil.

Article 2 Cette constitution doit être effective dès la phase APS et déclenchée par le maître d'ouvrage. (mention au contrat de coordination du CSPS).

Article 3 Le CCSSCT se réunit pour la première fois à la fin de l'APS puis tous les deux mois maximum et avant finalisation du DCE (fréquence selon le projet).

Article 4 Le CCSSCT est constitué de la maîtrise d'ouvrage / la maîtrise d'œuvre / le coordonnateur SPS conception / l'économiste / l'architecte / l'entreprise (en cas de marché de conception / réalisation) / le coordonnateur SPS réalisation (présent avant la fin du DCE)... Les organismes officiels de prévention sont informés de la tenue de ces réunions et y sont invités.

Article 5 Le CCSSCT est présidé par le coordonnateur SPS conception.

Article 6 La convocation et l'ordre du jour des séances sont établis par le Président du collège. Ils sont communiqués quinze jours au moins avant la date de réunion aux membres du collège, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé par application de l'article L. 8112-3 du Code du Travail, au comité régional de prévention de l'OPPBT et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels. La réunion fait l'objet d'un procès verbal établi par le président du CCSSCT.

Article 7 Les membres du collège peuvent demander par écrit au Président de porter à l'ordre du jour toute question relevant de sa compétence dans les huit jours qui suivent la réception de la convocation mentionnée à l'article 6.

Article 8 Les réunions du collège ont lieu dans un local approprié mis à disposition par la maîtrise d'ouvrage et sont précédées d'une visite des membres du collège sur le site du futur projet.

Article 9 Principe d'ordre du jour lors de la première réunion du CCSSCT :

1. Présentation des acteurs
2. Présentation du projet de règlement du collège CCSSCT
3. Approbation du règlement
4. Présentation générale du projet par la maîtrise d'ouvrage

GLOSSAIRE :

MOA : Maître d'Ouvrage - AMO : Assistant au Maître d'Ouvrage - MOE : Maître d'Oeuvre
APS : Avant-projet Sommaire - PGC : Plan Général de Coordination - DCE : Dossier de Consultation des Entreprises
CISSCT : Collège Interentreprise de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail
CCSSCT : Collège à la Conception en Sécurité, Santé et Conditions de Travail

5. Présentation du principe de réalisation du projet par la maîtrise d'œuvre (relative aux aspects techniques, méthodologiques, délais, phasages, organisation, sécurité...)

6. Présentation par le coordonnateur SPS conception de l'évaluation des risques découlant notamment de l'étude des pièces écrites en sa possession.

7. Présentation par le coordonnateur SPS conception des différentes suggestions à intégrer aux pièces marchés :

- l'organisation de chantier,
- le respect des principes généraux de prévention,
- l'intégration de la sécurité dans les processus de réalisation,
- la mise en commun de moyens,
- la gestion des coactivités,
- les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Article 10 Avant la constitution du CISSCT, un PV de passation de consignes relatives au CCSSCT sera établi entre le coordonnateur SPS conception et le coordonnateur SPS réalisation, s'ils sont différents. Ce PV mentionnera à minima :

- la transmission des comptes-rendus du CCSSCT au coordonnateur SPS réalisation,
- l'invitation par le coordonnateur réalisation du coordonnateur conception au CISSCT,
- la présence (ou l'absence) du coordonnateur SPS réalisation à la dernière réunion du CCSSCT avant DCE.

Article 11

En cas de vote, les membres du CCSSCT sont répartis en deux catégories :

- les voix délibératives : MOA, MOE, architecte, AMO, économiste, coordonnateur SPS conception, entreprise (si marché conception, réalisation),
- les voix consultatives : organismes officiels de prévention, médecine du travail, coordonnateur SPS réalisation.

Chacun est tenu de répondre par écrit aux observations formulées et d'en informer en temps utiles les autres membres du collège et, au plus tard, lors de la réunion qui suit la demande des intéressés.

En cas de différends ou désaccords entre ses membres (exemple : absence de position commune) ou en fonction de la difficulté du projet, les membres du collège décideront de la date et du contenu d'une prochaine réunion afin de définir une position commune (vote si nécessaire).

Article 12 Des pénalités pour non constitution et/ou non fonctionnement du CCSSCT et/ou absences au CCSSCT seront prévues pour les membres à voix délibératives. Le MOA sera le garant du bon fonctionnement du CCSSCT.